

DATE : 4 Septembre 1995

2.7. AGREMENT DES ASSOCIATIONS AERONAUTIQUES ET SPORTIVES

Nota préliminaire : Insérer la présente note après l'onglet 2 à la place de la précédente édition 1988
Inscrire ou modifier sur le sommaire 1.1. en face du repère.

Procédures d'octroi et de retrait des agréments aux associations aéronautiques et sportives.

Agrément du Ministère des Transports - Arrêté du 9 mai 1984 (annexe 1)

Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports - Décret n°85.237 du 13 février 1985 (annexe 2)

Harmonisation des procédures - Instruction 88.70.JS. (annexe 3)

ARRETE DU 9 MAI 1984
Relatif aux conditions d'agrément des associations aéronautiques (aéro-clubs)
par le ministre chargé de l'aviation civile
(J.O. du 29 mai 1984, p. 4792, n.c.)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION ET LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Vu les articles D.510-1 et suivants du code de l'aviation civile,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER : - Les associations aéronautiques (aéro-clubs) ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat (ministère chargé de l'aviation civile) que si elles sont agréées par le ministre chargé de l'aviation civile.

ART. 2 : - Pour être agréée, une association aéronautique (aéro-club) doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;
- 2° Etre affiliée à l'une des fédérations reconnues au plan national, énumérées à l'article D.510-3 du code de l'aviation civile. Toutefois, une association aéronautique (aéro-club) qui ne remplirait pas cette condition peut être agréée à titre exceptionnel selon la procédure de l'article 7 ci-après ;
- 3° Exercer une activité aéronautique significative depuis au moins deux années à la date de dépôt de la demande ;
- 4° Disposer d'installations et de moyens, notamment d'instruction, adapté à son activité aéronautique ;
- 5° Justifier de toutes mesures utiles pour assurer un niveau satisfaisant de sécurité ;
- 6° Avoir assuré la formation aéronautique de jeunes de moins de 25 ans ;
- 7° Justifier d'une bonne utilisation du matériel aéronautique.

Les deux dernières conditions ne sont pas exigées pour obtenir un agrément provisoire.

ART 3 : - Pour obtenir l'agrément, une association aéronautique (aéro-club) doit présenter une demande accompagnée :

- De la copie du récépissé de la déclaration de constitution de l'association ;
- D'un exemplaire des statuts ;
- De son règlement intérieur ;
- D'un rapport général sur l'activité de l'aéro-club depuis sa création ;
- D'une situation comptable.

Cette demande est adressée au commissaire de la République du département du siège de l'association aéronautique qui saisit, pour avis, le chef du district aéronautique ou le chef du service aviation générale d'aéroport de Paris, pour aéroport de Paris. Ce dernier, après consultation du représentant régional de la fédération concernée, et après avis du directeur régional de l'aviation civile ou du directeur général d'aéroport de Paris, soumet le dossier au commissaire de la République du département du siège de l'association aéronautique, qui arrête sa décision au nom du ministre chargé de l'aviation civile.

ART 4 : - L'agrément peut être accordé à titre provisoire, pour une période probatoire de deux ans maximum. A l'issue de cette période, l'association aéronautique (aéro-club) doit présenter une nouvelle demande.

ART 5 : - L'arrêté d'agrément précise la ou les spécialités pour lesquelles il est accordé.

ART 6 : - L'agrément peut être retiré à toute association ne remplissant plus les conditions fixées par l'article 2, par arrêté du commissaire de la République du département. Cet arrêté est pris au nom du ministre chargé de l'aviation civile sur proposition du directeur régional de l'aviation civile ou du directeur général d'aéroport de Paris, après consultation des représentants régionaux des organismes considérés.

ARRETE DU 9 MAI 1984 (suite et fin)

ART 7 : - Les demandes d'agrément présentées par les associations aéronautiques (aéro-clubs) non affiliées à l'une des fédérations reconnues au plan national sont soumises par le commissaire de la République, avec son avis, à une commission nationale. Celle-ci, présidée par un membre du Conseil d'Etat, est composée de représentants de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère chargé de l'aviation civile ainsi que des fédérations reconnues au plan national. La décision ou refus d'agrément est prononcé par le ministre chargé de l'aviation civile, après avis de la commission nationale.

ART 8 : - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 5 avril 1952 relatif au même objet.

ART 9 : - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1984.

Le ministre des transports

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. MARTINAND

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. BUSSIERE

DECRET N° 85-237 DU 13 FEVRIER 1985
Relatif a l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives
(J.O. du 19 février 1985, p. 2185)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre délégué à la jeunesse et aux sports,
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu l'avis du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports en date du 9 juillet 1984 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

ART 1^{ER} - Les groupements sportifs définis à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée sont agréés par le commissaire de la République du département où se trouve leur siège social.
L'agrément ne peut être accordé qu'aux groupements satisfaisant aux conditions ci-après :
1° Les groupements qui sollicitent l'agrément doivent assurer en leur sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français ;
2° Ils doivent respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
3° A l'exception des groupements constitués pour la pratique de disciplines ne donnant pas lieu à l'organisation de compétitions et de ceux qui ont pour seul objet de coordonner l'action d'autres groupements sportifs agréés, ils doivent justifier de leur affiliation soit à une fédération sportive agréée, soit à une fédération liée à une fédération agréée par une convention approuvée par le ministre chargé des sports.

ART 2 - Les fédérations sportives définies à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 et les unions constituées au sein de ces fédérations sont agréées par le ministre chargé des sports. L'agrément n'est accordé qu'aux fédérations et unions qui satisfont aux conditions mentionnées aux 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article ci-dessus et qui, en outre, justifient qu'elles sont en mesure d'offrir à leurs membres les structures administratives et l'encadrement technique que requiert la pratique, à tous les niveaux, des disciplines sportives pour lesquelles elles sont constituées.

ART 3 - Outre les justifications prévues aux articles 1er et 2 du présent décret, le dossier présenté à l'appui des demandes d'agrément doit comporter les pièces ci-après :
a) Pour les groupements sportifs : le procès verbal de la dernière assemblée générale, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice précédant la demande et le budget de l'exercice en cours.

La décision d'agrément est publiée au Recueil des actes administratifs du département lorsqu'elle relève du commissaire de la république et au *Bulletin officiel* du ministère lorsqu'elle relève du ministre chargé des sports.

ART 4 - L'agrément est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir ; il peut, en outre, être retiré pour tout motif grave, et notamment pour tout fait contraire à la moralité publique.

Le décision de retrait est prise par l'autorité compétente pour accorder l'agrément, après que le bénéficiaire ait été mis à même de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés ; elle est publiée dans les conditions prévues pour la publication de la décision d'agrément.

DECRET N° 85-237 DU 13 FEVRIER 1985 (suite et fin)

ART 5 - Le décret n° 76-1246 du 17 décembre 1976 est abrogé.

ART 6 - Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la république française.

Fait à Paris, le 13 février 1985.

Laurent FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Alain CALMAT

PARIS, le

16 MARS 1988

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS,
CHARGE DES TRANSPORTS,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS,

DIRECTION GENERALE DE
L'AVIATION CIVILE
Service de la Formation
Aéronautique et du Contrôle
Technique,
S/Direction Formation
Bureau AVIATION GENERALE

DIRECTION DES SPORTS,
Bureau des Affaires Communes
D.S./1

DASE-SD.ESE

INSTRUCTION 88.70.JS.

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION,

Directions Régionales de l'aviation civile
(pour attribution)

Délégations Régionales de l'aviation civile
(pour attribution)

Directions Régionales de la Jeunesse
et des Sports
(pour information)

MADAME et MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT

Directions Départementales de la Jeunesse
et des Sports.
(pour attribution)

Objet : Harmonisation des procédures d'octroi et de retrait des agréments aux associations aéronautiques

REF/ : Décret n°85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives

Arrêté du 9 mai 1984 relatif aux conditions d'agrément des associations aéronautiques (aéro-clubs) par le ministre chargé de l'aviation civile..

Le décret n°85.237 du 13 février 1985 et l'instruction n° 87.155 du 23 septembre 1987 définissent les conditions d'agrément des groupements sportifs par le ministre chargé des sports.

L'arrêté du 9 mai 1984 et l'instruction SFACT/FA du 19 Juin 1984 précisent les conditions d'agrément des associations aéronautiques pratiquant le vol à moteur, le vol à voile et l'aéromodélisme par le ministre chargé des transports.

La présente instruction a pour but d'harmoniser l'octroi simultané des agréments aux associations aéronautiques ci-dessus mentionnées.

1 - La compatibilité des deux agréments -

L'agrément est un label conféré par l'Etat à une association. Nonobstant une double compétence d'attribution, les éléments retenus pour apprécier l'opportunité de son octroi ou de son retrait sont identiques.

Pour pouvoir bénéficier des deux agréments, les associations aéronautiques doivent être constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et affiliées à l'une des fédérations reconnues au plan national et énumérées à l'article D 510.3 du Code de l'aviation civile : fédération nationale aéronautique, fédération française de vol à voile, fédération française d'aéromodélisme.

L'octroi et le retrait de l'agrément constituent toujours un pouvoir discrétionnaire de l'administration et la possibilité de le refuser ou de le retirer pour un motif d'opportunité vous est toujours ouverte. "Les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées", évoquées à l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 85.237 relèvent de ce champ d'appréciation. Elles correspondent, pour les disciplines concernées aux conditions édictées à l'article 2 (3° à 7°) de l'arrêté du 9 mai 1984. Il vous appartient donc d'apprécier notamment l'adaptation des installations et des moyens et l'efficacité des mesures de sécurité.

Un agrément peut être accordé au nom du ministre chargé des sports après un an d'activité et, à titre provisoire, au nom du ministre chargé des transports (Direction générale de l'aviation civile), dans les conditions prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté du 9 mai 1984. Dans ce cas, l'agrément définitif n'intervient qu'à la fin de la deuxième année.

2 - L'unification de la procédure -

Dans un souci de cohérence et de simplification, l'agrément est délivré sur la base d'un dossier unique instruit, conformément aux textes en deux phases successives.

La demande d'agrément est adressée par l'association candidate au préfet du département de son siège social. Elle doit être accompagnée de toute pièce et document dont l'exigence découle des articles 1 et 3 du décret du 13 février 1985 et de l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 1984.

- La copie du récépissé de la déclaration de l'association, un exemplaire des statuts et du règlement intérieur,
- un rapport général sur l'activité de l'aéro-club depuis sa création et le procès verbal de sa dernière assemblée générale ;
- une situation comptable : le bilan, le compte d'exploitation de l'exercice précédant la demande, et le budget de l'exercice en cours.

La procédure d'instruction est ouverte par la direction départementale de la jeunesse et des sports. Dans le cadre de cet examen, l'avis du délégué régional de l'aviation civile ou du chef du service aviation générale d'Aéroports De Paris doit être recueilli.

Cette instruction donne donc lieu à l'émission de deux avis. Dans l'hypothèse où ceux-ci ne concorderaient pas, les services compétents doivent à nouveau se consulter afin de présenter des propositions convergentes. En cas d'échec l'agrément pourra être proposé à un seul titre.

A l'issue de cette instruction, et après retour du dossier dans vos services, il vous appartient de vous prononcer simultanément sur la base des deux textes ci-dessus référencés dans un arrêté unique aux noms du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Le retrait de l'agrément s'effectue dans des formes parallèles.

Toutefois le dispositif ne s'oppose pas à ce qu'un seul agrément soit accordé dans le cas particulier où une association serait affiliée à une fédération nationale agréée par le ministre chargé des sports mais non reconnue au titre de l'article D 510.3 du code de l'aviation civile ou en cas de propositions divergentes des services compétents.

Pour les cas exceptionnels, la saisine de l'administration centrale est bien entendue possible.

La procédure ainsi précisée constitue le préalable à l'harmonisation de la pratique actuelle. Un intérêt tout particulier s'attache au respect de ces instructions qui réaffirment votre mission indivisible de représentant de l'Etat.

N.B. : Cette circulaire sera publiée au B.O.M.J.S.

POUR LE MINISTRE DELEGUE
CHARGE DES TRANSPORTS,

L'Ingénieur Général de l'Aviation Civile

Bernard PALAYRET

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT
CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Directeur des Sports

G. POUILHAGUET